

Art. 2 — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1969, sera enregistré et publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 février 1969

Gal. E. Eyadéma

Approbation du budget primitif de la Chambre de commerce

Par décrets pris en conseil des ministres :

N° 69-40 du 17-2-69 — Le budget primitif, exercice 1969 de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo est approuvé et arrêté :

A) Pour la partie ordinaire : en recettes et en dépenses à la somme de quinze millions sept cent soixante cinq mille francs (15.765.000) et

B) Pour la partie extraordinaire : en recettes et en dépenses à la somme de soixante deux millions neuf cent cinquante mille francs (62.950.000).

Gîtes de calcaire

N° 69-41 du 17-2-69 — Sont classés dans les substances minières concessibles, les gîtes de calcaire susceptibles de servir de matières premières pour des réalisations industrielles telles que la cimenterie.

Concessions minières

N° 69-42 du 17-2-69 — Le droit exclusif d'exploitation pour le carbonate double de calcium et de magnésium (dolomie), est accordé à la Société Togolaise de Marbrerie (« SOTOMA S.A. ») dans toute l'étendue d'une concession minière, dite concession n° 1, issue du permis de recherches minières (carré n° 1), de 3 kilomètres de côté, orientée nord-sud et ouest-est vrai, située dans la région de Gnaoulou (circonscription de Nuatja).

Conformément au plan au 1/10.000^e ci-joint, des parallèles et les méridiens définissant cette concession n° 1 sont :

Parallèles

Méridiens

7° 15' 837 et 7° 14' 158 1° 01' 242 et 0° 95' 320

Les sommets de la concession n° 1 sont matérialisés sur le sol par des bornes en maçonnerie :

STM1, STM2, STM3 et STM4.

Cette concession n° 1 est accordée pour une durée de cinquante (50) ans à compter de la date de signature du présent décret.

N° 69-43 du 17-2-69 — Le droit exclusif d'exploitation pour le carbonate double de calcium et de magnésium (dolomie), est accordé à la Société Togolaise de Marbrerie (« SOTOMA S.A. ») dans toute l'étendue d'une concession minière, dite concession n° 2, issue du permis de recherches minières (carré n° 2), de 3 kilomètres de

côté, orientée nord-sud et ouest-est vrai, située dans la région de Gnaoulou (circonscription de Nuatja).

Conformément au plan au 1/10.000^e ci-joint, les parallèles et les méridiens définissant cette concession n° 2 sont :

Parallèles

Méridiens

7° 14' 158 et 7° 12' 524 1° 00' 081 et 0° 91' 98

Les sommets de la concession n° 2 sont matérialisés sur le sol par des bornes en maçonnerie :

STM5, STM6, STM7 et STM8.

Cette concession n° 2 est accordée pour une durée de cinquante (50) ans à compter de la date de signature du présent décret.

Caisse d'épargne du Togo

Taux des intérêts à servir aux déposants

N° 69-44 du 17-2-69 — Le taux des intérêts à servir aux déposants pour l'exercice 1969 reste fixé à 3,25%.

Le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret.

Approbation du budget

N° 69-45 du 17-2-69 — Le budget de la caisse d'épargne du Togo, exercice 1969, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt sept millions trois cent trente cinq mille cinq cent quatre vingt sept francs (27.335.587).

Nomination

N° 69-47 du 22-2-69 — M. Gaba Laurent, administrateur civil, directeur du budget général, est nommé membre titulaire du conseil supérieur de la fonction publique, en remplacement de M. Grunitzky Otto appelé à d'autres fonctions.

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Intérim

N° 25-PR du 18-2-69 — Pendant l'absence de M. Joachim Hunlédé, ministre des affaires étrangères, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Barthélémy Lambony, ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion.

Autorisation d'emploi de postes émetteurs-récepteurs privés

N° 20-PR du 8-2-69 — MM. Trumpler H. Robert, conseiller technique au service du matériel T.P. à Lomé,